

ANNEXE 1G

12 JANVIER 1987

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE DANS LE SECTEUR DES ATELIERS PROTÉGÉS

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI NÉCESSITENT UNE ADAPTATION

APPLICATION AU SECTEUR DES ATELIERS PROTÉGÉS

ARTICLE 1ER

L'information doit être fournie sur quatre niveaux

1. L'unité technique d'exploitation

C'est l'entité qui a reçu un numéro d'agrément du Fonds national pour le reclassement des handicapés.

74 2. L'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie

Si l'entité juridique comporte différentes unités techniques d'exploitation dans chacune de ces unités toute l'information sera communiquée au conseil d'entreprise sur les unités techniques d'exploitation concernées et sur l'entité juridique entière.

3. Il en va de même pour l'entité économique et financière dont fait partie l'entreprise

L'intention est de pouvoir situer l'unité technique d'exploitation dans le cadre élargi du groupe économique ou financier dont elle fait partie. Les informations à fournir à ce niveau sont mentionnées dans les articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

4. Séparation par sous-ensembles, pour autant que cela soit expressément prévu dans la réglementation et pour autant que cette ventilation existe déjà dans la comptabilité de l'entreprise

En vertu de l'arrêté royal, le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles. Les activités ou divisions éventuelles qui présentent une certaine homogénéité et qui possèdent une autonomie peuvent être considérées par le conseil d'entreprise comme sous-ensembles.

Remarque : En fonction des caractéristiques spécifiques du secteur des ateliers protégés, en particulier le fait que le plus grand nombre des travailleurs intéressés sont des moins-valides, il est important que l'information, même conforme aux exigences de qualité de l'arrêté royal, soit présentée et fournie de façon telle que la communication des données et l'information en général soit satisfaisante eu égard aux désirs et surtout aux possibilités des travailleurs.

INFORMATION DE BASE

ARTICLE 5 LE STATUT

1. La forme juridique *Eventuellement à fournir aussi au niveau de l'entité juridique, économique ou financière.*
2. Les statuts et leurs modifications *Il est indiqué de tenir à la disposition des membres du conseil d'entreprise le texte de la réglementation qui règle l'organisation du secteur. L'arrêté d'agrément de l'institution sera également repris au dossier de base.*
3. La direction *L'information comprendra la liste des membres du conseil d'administration et des personnes chargées de la gestion journalière.*
4. Les moyens financiers à moyen et à long terme *Le montant, le taux d'intérêt, l'établissement prêteur, la durée des emprunts qui s'étendent sur plus d'une année. Ensuite on doit mentionner les fonds propres et les noms des membres de l'assemblée générale de la personne morale.*

La liste des entreprises pour lesquelles existent des liens de contrôle et de dépendance.
- et les relations économiques et financières
5. L'existence et la nature, des conventions et accords ayant des effets fondamentaux et durables *Les éléments essentiels des contrats importants et durables sont à communiquer. Cela peut-être par exemple : des contrats avec des secrétariats sociaux, des accords de collaboration avec d'autres ateliers protégés, des contrats d'entretien, des contrats de location, etc. qui comportent un caractère suffisamment important et durable.*

ARTICLE 6 LA POSITION CONCURRENTIELLE

1. Les noms des principaux concurrents *Eventuellement à fournir pour l'entité juridique.*

La notion de concurrence devra être adaptée à la situation spécifique des ateliers protégés sur le marché.
2. Les possibilités et les difficultés en matière de concurrence *Il faut expliquer l'existence et l'influence de certaines activités sur la possibilité, pour les ateliers protégés, de pouvoir obtenir des commandes. Sur le plan local, un élément de discussion peut-être constitué par les activités semblables des entreprises normales, d'établissements pénitentiaires, etc.*
3. Les débouchés *Les débouchés, tant pour la production propre que pour les fournitures connexes, doivent être commentés.*
4. Les contrats d'achats et de ventes ayant des conséquences fondamentales et durables *Les stipulations principales des éventuels contrats et accords d'achats ou de ventes doivent être communiqués. Dans ce cas, se trouvent par exemple les contrats d'exclusivité, industriels et commerciaux.*

6. Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation...

Les renseignements sur les techniques de vente, éventuellement sur les budgets publicitaires, les canaux de distribution, etc., qui ont pour effet d'attirer des clients éventuels tant pour les activités de service que pour la production propre doivent être mentionnés.

7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires, son évolution sur cinq ans

On doit fournir, sur cinq ans, le chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le total des rentrées avec une ventilation entre les revenus d'exploitation, les subventions et les autres rentrées (dons, tombolas, etc.). Si le conseil d'entreprise a défini des sous-ensembles, ces données doivent aussi être fournies par sous-ensembles.

8. Un aperçu des prix de revient et de vente

Pour l'élaboration des données prévues suivant les possibilités de l'article 6, 8 (par produits, groupe de produits ou quelques produits représentatifs) on peut s'en référer au compte d'exploitation où les éléments suffisants doivent pouvoir se trouver afin de fournir l'évolution des prix de revient et de vente.

9. La position de l'entreprise sur le marché et son évolution

La position de l'entreprise sur le marché sera précisée à partir des statistiques disponibles.

ARTICLE 7 LA PRODUCTION ET LA PRODUCTIVITÉ

Ces renseignements doivent être fournis pour les cinq dernières années et éventuellement ventilés par sous-ensembles.

1. L'évolution et la production

L'évolution sera exprimée en volume, en valeur et en valeur ajoutée. Pour la détermination de la valeur on tiendra compte du chiffre d'affaires. La valeur ajoutée sera obtenue par la déduction du chiffre d'affaires, du coût des matières. Enfin, on pourra faire une distinction entre production pour propre compte et celle pour compte de tiers.

2. Utilisation de la capacité économique de production

Si cette donnée est suivie dans les ateliers protégés, le taux d'occupation des machines utilisées sera repris dans les informations.

3. L'évolution de la productivité

Celle-ci s'exprime normalement par le rapport entre les revenus bruts et les heures de travail prestées.

**ARTICLE 8
LA STRUCTURE FINANCIÈRE**

1. Un commentaire explicatif du plan comptable
2. Les comptes annuels des cinq dernières années

Les renseignements concernant la structure financière de l'unité technique d'exploitation et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

Une explication de la façon dont est appliqué le plan comptable établi par le Fonds national.

Il s'agit aussi des comptes d'exploitation établis conformément aux prescriptions du Fonds national. Les coefficients de liquidité et de solvabilité seront également fournis

**ARTICLE 9
LA MÉTHODE BUDGÉTAIRE ET LE CALCUL
DU PRIX DE REVIENT**

1. La méthode budgétaire
2. La méthode de calcul du prix de revient
3. La structure de coûts et leur répartition

Une description de la méthode budgétaire et de la manière dont elle est utilisée dans le courant de l'année suffit ici.

La méthode de calcul du prix de revient doit être décrite.

La structure concerne les postes matières premières, salaires, amortissements, frais administratifs qui seront fournis par produit ou grandes divisions.

**ARTICLE 10
LES FRAIS DE PERSONNEL**

Le cas échéant, les frais de personnel seront communiqués par sous-ensembles. La ventilation se fera sur base des différents éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté royal de 1973.

**ARTICLE 11
LE PROGRAMME ET LES
PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'AVENIR**

Cela concerne tous les aspects des activités de l'entreprise

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et au niveau de l'entité juridique, économique ou financière.

Outre les aspects financiers et économiques, c'est surtout la mission sociale qui importe dans le secteur, notamment l'assistance psycho-sociale et les mesures d'accompagnement des travailleurs moins-valides. On fournira comme information : les critères d'accès ou de refus des moins-valides dans les ateliers protégés ; la méthode d'accueil, les modalités du travail de groupe, etc.

ARTICLE 12
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Politique suivie en la matière

Ceci peut concerner tous les aspects d'activité : nouveaux produits et procédés de production, nouvelles méthodes pédagogiques, nouvelles méthodes d'intégration sociale et nouvelles méthodes de travail adaptées aux moins valides.

ARTICLE 13
LES AIDES PUBLIQUES

Toutes formes d'aides publiques

Des renseignements seront fournis sur l'origine, la nature, le volume et la destination de toutes les formes d'aides à tous les niveaux : Fonds national, province, commune, etc.

ARTICLE 14

L'organigramme

78

Une représentation nominative de l'organisation fonctionnelle avec mention des fonctions jusque et y compris les derniers responsables hiérarchiques.

Le plan de l'entreprise

Un plan de l'entreprise, des bâtiments des divisions, sous-divisions et postes de travail de l'atelier protégé.

Un tableau de l'organisation du groupe

Ce tableau doit permettre aux travailleurs de situer leur entreprise dans l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

INFORMATION ANNUELLE

ARTICLE 17 ET SUIVANTS

Mise à jour de l'information de base. Un exemplaire du bilan, etc.

Les comptes annuels complets accompagnés des commentaires prévus doivent être communiqués. La mise à jour de l'information de base doit être faite par écrit.

Commentaire du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise devra comparer les apports en capitaux reçus du Fonds national ou d'autres institutions avec les investissements réels. Les différences constatées seront expliquées et les moyens pour les faire disparaître seront précisés.

INFORMATION PERIODIQUE
ARTICLE 24

Renseignements sur...

Ces renseignements seront, le cas échéant, fournis par sous-ensembles.

Etant donné que l'information périodique a pour objectif de suivre et d'évaluer les activités des ateliers protégés à court terme, il s'indiquera de fournir comme information les éléments principaux du compte d'exploitation ou le compte d'exploitation dans son ensemble. Le chef d'entreprise expliquera ces informations et les rendra comparables avec l'information de base et les données du trimestre précédent. Il fera, pour conclure, des prévisions pour le trimestre suivant.

INFORMATION OCCASIONNELLE

ARTICLES 25 ET 26

En cas d'événements importants ou de décisions internes

Le concept "événements importants" comprend par exemple la perte ou l'obtention de commandes importantes. De trop gros écarts de l'état de stocks peuvent aussi parfois avoir une répercussion significative sur les conditions de travail.

Le concept "décisions internes" consiste par exemple en un changement de la composition du personnel ou du nombre des cadres consécutivement à de profondes variations dans les commandes.

79

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. MAYSTADT